

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1938 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 8 mars 1938;

adhésion

Vu l'engagement en date du 22 décembre 1937 donnée par ~~pris par~~ le Conseil Municipal de Noirlieu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le marronnier situé à l'entrée du cimetière de
NOIRLIEU (Marne),

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Marne
et au Maire de Noirlieu

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation de
l'arbre classé.

Paris, le 28 JUIL 1938

Beaunay